

MARCHE PUBLIC DE SERVICES
MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES (C.C.T.P.)

<i>Personne publique</i>

ETAT – MINISTERE DES ARMEES ET DES ANCIENS COMBATTANTS
--

Conducteur d'opération

SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE SUD EST

Objet de la consultation

ORANGE (84) – Base Aérienne 115 – Réalisation de l'évaluation environnementale et rédaction du rapport environnemental dans le cadre de la mise à jour d'un plan d'exposition au bruit (PEB)

Table des matières

1- OBJET DU MARCHE.....	3
2- ELEMENTS DE CONTEXTE	3
2.1. Contexte général.....	3
2.2. Procédure d'évaluation environnementale	3
3- CONTENU DÉTAILLÉ DE LA MISSION	4
3.1. Objectifs et enjeux de la mission.....	4
3.2. Méthode et mission du prestataire	4
3.3. La demande de cadrage.....	5
3.4. Le rapport environnemental	5
4- GOUVERNANCE DE LA MISSION, RÉUNIONS ET LIVRABLES	12
4.1. Gouvernance de la mission.....	12
4.2 Participation du prestataire aux réunions	13
4.3. Livrables	13
4.4. Publicité	13
4.5. Responsabilité environnementale.....	14
5- CALENDRIER PRÉVISIONNEL.....	15
Calendrier de réalisation de l'évaluation environnementale.....	15
Annexe 1 – ORGANISATION DU MINISTERE DES ARMEES	16
Annexe 2 - GLOSSAIRE	18
Annexe 3 - BIBLIOGRAPHIE.....	19

1- OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour l'objet l'évaluation environnementale du plan d'exposition au bruit (PEB) de la base aérienne 115, Orange-Caritat (84), qui comprend la mise en œuvre de l'évaluation environnementale suivi de la rédaction du rapport environnemental et de son résumé non technique, rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale (contenu encadré par l'article R.122-20 du code de l'environnement).

2- ELEMENTS DE CONTEXTE

2.1. Contexte général

Au voisinage des aéroports, les plans d'exposition au bruit (PEB) délimitent des zones géographiques en fonction de leur exposition au bruit des avions, selon des valeurs d'indices qui peuvent donner lieu à une modulation dans certaines limites.

Pour rappel les principaux objectifs d'un PEB sont de limiter l'exposition au bruit des riverains de l'aéroport en limitant l'urbanisation et d'empêcher l'exposition de nouvelles populations au bruit. Dans ce cadre, il convient en particulier de préciser le fait qu'un PEB ne définit pas un cadre d'autorisation de développement d'un aéroport ou d'enveloppe de mouvements à réaliser sur la plateforme.

Par décision en date du 27 mars 2025, le tribunal administratif de Nîmes a annulé l'arrêté en date du 16 août 2022 pour lequel le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aéroport d'Orange-Caritat avait été approuvé. Le tribunal administratif a retenu l'absence de réalisation d'une étude environnementale.

2.2. Procédure d'évaluation environnementale

La démarche d'évaluation environnementale doit être proportionnée à l'importance du plan d'exposition au bruit (PEB), aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Pour rappel, l'accent devra être mis sur la relation qui existe entre le PEB et le plan local d'urbanisme (PLU) et le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du territoire concerné. Ces deux documents d'urbanisme locaux, qui ont un effet important en matière d'occupation des sols, sont soumis à évaluation environnementale systématique. Il est important de démontrer que les effets du PEB sont largement traités dans ces documents d'urbanisme. Pour rappel, le PEB doit être annexé au PLU.

Par ailleurs, par la délimitation présente dans le PEB, les zones déterminent les conditions d'utilisation des sols, qui s'imposent aux projets de construction et d'aménagement. Ces plans doivent, en conséquence, être regardés comme définissant, au sens des dispositions de l'article L. 122-4 du code de l'environnement (CE) le cadre d'autorisation et de mise en œuvre de projets et comme devant faire l'objet d'une évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de mieux prendre en compte l'environnement et la santé humaine dans l'élaboration d'un plan. L'environnement doit être appréhendé du point de vue de toutes ses composantes : climat, air, eau, biodiversité, mer et littoral, sols, sous-sols, patrimoine culturel et paysages.

Les enjeux pour la santé humaine sont analysés en lien avec l'environnement dans le cadre d'une approche systématique. L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité du territoire susceptible d'être affecté, à l'importance et à la nature du plan et aux incidences prévisibles, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres schémas, plans ou programmes connus.

Elle comprend plusieurs étapes :

1. l'élaboration d'un rapport environnemental sur le projet de plan, rendant compte de la démarche d'évaluation environnementale et de l'analyse des incidences environnementales du projet de plan ;
2. la saisine de l'autorité environnementale pour avis sur ce rapport et le projet de plan ;
3. la consultation du public sur le projet du plan accompagné du rapport environnemental et de l'avis de l'autorité environnementale ;
4. la déclaration environnementale qui informe sur les choix finalement opérés concernant le plan et sur la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental, de l'avis de l'autorité environnementale et de la consultation du public ;
5. le suivi des incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan évalué.

L'autorité environnementale compétente qui sera consultée pour donner un avis sur l'évaluation environnementale du PEB de l'aérodrome d'Orange-Caritat, est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Provence-Alpes-Côte d'Azur. L'autorité environnementale, formulera un avis sur l'évaluation environnementale des incidences sur la nature et sur la population et non, par exemple, sur l'opportunité ou la faisabilité générale du projet concerné.

3- CONTENU DÉTAILLÉ DE LA MISSION

3.1. Objectifs et enjeux de la mission

Les principaux objectifs de la mission sont :

- d'éclairer et d'expliquer du point de vue environnemental les enjeux et les choix du plan ;
- d'évaluer ses conséquences et effets prévisibles à court et moyen termes sur l'environnement ;
- d'évaluer les conséquences et les effets prévisibles ;
- de contribuer à une information claire et pédagogique du public sur le plan et ses enjeux, notamment par le biais du résumé non technique de l'évaluation environnementale.

La mission consiste à réaliser l'évaluation environnementale et à rédiger le rapport environnemental (dont le contenu est détaillé ci-après).

3.2. Méthode et mission du prestataire

La méthode adoptée par le prestataire doit répondre aux « *Préconisations relatives à l'évaluation environnementale stratégique - note méthodologique* » (CGDD, CEREMA - Mai 2015).

Le prestataire doit se référer à minima aux trois documents suivants :

- « L'évaluation environnement, une démarche d'amélioration des schémas, plans et programmes », Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Normandie, avril 2024 ou version plus récente ;
- « Mémento pour les évaluations environnementales, le résumé non technique », Commissariat général au développement durable (CGDD), décembre 2022 ou version plus récente.
- « ORGANISATION MONDIALE de la SANTE (2018) », Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la région Europe)

Le prestataire est invité à adhérer à la **charte d'engagement des bureaux d'étude dans le domaine de l'évaluation environnemental** (en vigueur depuis 2017).

3.3. La demande de cadrage

L'autorité environnementale intervient également en amont pour apporter, en réponse à la demande de la personne publique responsable, un cadrage préalable sur le contenu, la méthode d'analyse et le niveau de détail attendu pour le rapport environnemental (ou le rapport de présentation) à produire.

Le prestataire est chargé de prendre en compte le retour d'expérience, les directives, les recommandations émises par l'autorité environnementale et les autres services participant à l'instruction. Il s'agit de répondre aux attendus de manière qualitative et quantitative.

3.4. Le rapport environnemental

Le prestataire doit rédiger le rapport sur les incidences environnementales à destination du maître d'ouvrage qui le transmettra à la MRAe. Le contenu du rapport doit être conforme aux dispositions de l'article R.122-20 du code de l'environnement, et tient compte des éléments de cadrage complémentaires exposés ci-dessous.

Le livrable à remettre au maître d'ouvrage comprend le rapport environnemental, composé des éléments décrits ci-dessous, ainsi qu'un document séparé et autoportant présentant le résumé non technique (RNT) du rapport environnemental. Le RNT doit être pédagogique, complet, synthétique et clair sur la forme et le fond, de telle sorte qu'un lecteur non spécialiste ayant pris connaissance du RNT puisse se forger une idée claire du plan, de ses enjeux et de ses incidences. Pour cela il doit contenir une cartographie des parties concernées, identifier les sensibilités aux questions environnementales et les motivations et centres d'intérêt des lecteurs. Le RNT ne doit pas dépasser 20 à 30 pages, et doit être proportionné au rapport d'évaluation environnemental.

Deux rapports environnementaux intermédiaires ainsi que le RNT seront transmis par le prestataire au M3 et M4.

Le rapport environnemental et son résumé non technique doivent comporter les **8 contenus** présentés ci-dessous avec les informations suivantes :

Contenu n°1 :

« Une présentation générale indiquant, de manière résumée, les objectifs du document de planification et son contenu, son articulation avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification et, le cas échéant, si ces derniers ont fait, feront ou pourront eux-mêmes faire l'objet d'une évaluation environnementale »

Le rapport environnemental étant un document indépendant du PEB, il est utile de rappeler en introduction le contexte (notamment réglementaire), les objectifs et le contenu du plan. Il convient néanmoins d'éviter trop de redondances avec les chapitres introductifs du PEB.

La principale plus-value attendue de ce contenu est l'analyse de la cohérence externe du PEB. Il s'agit d'analyser comment le PEB s'articule avec les autres documents de planification. Cette analyse vise à apprécier la portée du PEB ainsi que l'effet de levier d'autres schémas, plans et programmes plus prescriptifs pour appuyer la mise en œuvre des dispositions du PEB.

La présentation générale doit être transmise par le prestataire au maître d'ouvrage pour M2.

Le titulaire explicite dans son offre les critères de sélection des documents les plus pertinents à analyser en termes d'articulation ; il en précise les modalités d'analyse et le temps consacré.

Contenu n°2 :

« Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan n'est pas mis en œuvre, les principaux enjeux environnementaux de la zone dans laquelle s'appuiera le plan et les caractéristiques environnementales des zones qui sont susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du plan. Lorsque l'échelle du plan le permet, les zonages environnementaux existants sont identifiés. »

L'état initial de l'environnement constitue un cadre de référence de l'évaluation environnementale : il cadre et informe les parties prenantes sur les enjeux environnementaux, en les identifiant, les hiérarchisant et les spatialisant. Il permet, en outre, au préfet de suivre la mise en œuvre du PEB et d'en évaluer les effets.

Pour réaliser un état initial complet et qualitatif il convient de réaliser les étapes suivantes :

1. Analyser l'ensemble des composantes environnementales

L'état initial de l'environnement est organisé selon une approche par « composantes » en faisant le lien entre elles et avec la santé humaine. Pour chacune des composantes, un périmètre d'étude adapté doit être défini. Les fonctionnalités écologiques des milieux doivent être mises en évidence. Le tableau ci-dessous présente les composantes environnementales à prendre en compte dans l'analyse :

Composantes	Contenu attendu	Focus spécifiques en lien avec la santé humaine
 Le climat	Climatologie du territoire : contexte général, spécificités du territoire et évolutions possibles	- Vulnérabilités identifiées (ex : îlot de chaleur) - Effets du changement climatique
 L'air	- Qualité de l'air : état des lieux général - Focus spécifique : ondes électromagnétiques, radioactivité, bruit...	Vulnérabilités identifiées (ex : pollutions atmosphériques, nuisances sonores...)
 L'eau	Qualité des cours d'eau du bassin versant concerné (eaux superficielles et souterraines)	Vulnérabilités identifiées (ex : présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques, modalités d'accès à l'eau en lien avec la ressource disponible, préservation des zones humides, risques d'inondation...)
 La biodiversité	Présentation générale des milieux écologiques et des espèces présentes sur le territoire, des zones identifiées à enjeu spécifique, de leur situation globale, des corridors écologiques et des inventaires et mesures de protection	Vulnérabilités identifiées (ex : espèces endémiques, menacées, corridors écologiques...)
 La mer et le littoral	Présentation générale de la situation du littoral en lien avec le bassin versant concerné	Vulnérabilités identifiées (ex : évolution du trait de côte, risques de submersion...)
 Les sols	Les différents milieux pédologiques du territoire concerné : qualité écologique (biodiversité du sol)	Vulnérabilités identifiées (ex : érosion, sols pollués, capacités d'infiltration...)
 Les sous-sols	Le socle géologique et sa diversité	Vulnérabilités identifiées particulières (ex : sites d'exception...)
 Les paysages	Présentation du paysage local et de son insertion dans la trame globale régionale	Vulnérabilités identifiées (ex : patrimoine spécifique, relief...)

Pictogrammes issus du Profil environnemental de Normandie - Tous droits réservés

Source : « L'évaluation environnement, une démarche d'amélioration des schémas, plans et programmes », **MRAe**

Un focus sur une composante à enjeu spécifique peut être développé en raison d'une sensibilité particulière identifiée sur le territoire.

Un état initial « faune flore » doit prendre en compte les cycles biologiques des différentes espèces (en général, un cycle annuel).

2. Présenter la situation locale en termes de santé humaine dans une partie dédiée

L'état initial « santé humaine » est lié à l'état de l'environnement préalablement décrit.

Cette partie doit développer les spécificités du territoire dans le domaine de la santé (vulnérabilités identifiées, risques accidentels, pollutions chroniques...).

Elle s'appuie notamment sur le diagnostic santé-environnement de l'agence régionale de santé.

L'Etude Environnementale doit étudier divers scénarios de protection des populations et estimer les impacts positifs et négatifs de chaque scénario en indiquant combien d'habitants seront exposés, la sensibilité du public, les types d'habitats etc.

Il conviendra d'ajouter les données sources utilisées pour cette partie, les références devront être identifiées dans une bibliographie.

3. Montrer l'évolution de l'environnement prévisible en l'absence de mise en œuvre du projet du PEB

L'état initial doit identifier les impacts probables sur l'ensemble des composantes, en l'absence du projet de PEB.

4. Conclure sur les enjeux principaux

L'état initial doit se conclure par une hiérarchisation des enjeux environnementaux (par exemple sous forme de tableau). L'objectif est que l'état initial du PEB soit clair, proportionné et adapté aux enjeux spécifiques du PEB.

Les enjeux environnementaux globaux et territoriaux sont distingués, et pour ces derniers, les zonages réglementaires existants sont rappelés et intégrés sous forme de cartes lorsque cela est pertinent. Ces cartes seront lisibles.

L'état initial de l'environnement consolidé pour le PEB doit être fourni par le prestataire au maître d'ouvrage pour M2.

Le titulaire précise dans son offre les enjeux environnementaux qu'il estime utile d'analyser pour compléter et enrichir l'état initial qui lui sera fourni. Il indique également les critères de hiérarchisation des enjeux environnementaux.

Contenu n°3 :

« Les solutions de substitution raisonnables permettant de répondre à l'objet du plan dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard des 1° et 2° »

Cette partie reprend de manière différenciée, les alternatives non retenues au cours de l'élaboration du PEB, en présentant leurs motivations, leurs intérêts et leurs inconvénients environnementaux éventuels. Elle permet d'assurer une traçabilité pour le public des différentes étapes et formes d'association des acteurs qui ont conduit aux choix retenus. Elle permet également de justifier des choix faits en fonction du cadre réglementaire.

Il est nécessaire d'identifier différentes solutions raisonnables de substitution bien différenciées et justifier les choix retenus.

Les solutions de substitution raisonnables doivent permettre de répondre à l'objet du PEB dans son champ d'application territorial. Chaque hypothèse fait mention des avantages et inconvénients qu'elle présente, notamment au regard de la présentation générale et de la description de l'état initial.

Les impacts potentiels des projets envisagés, tant du point de vue environnemental que sanitaire, doivent être évalués afin de mettre en lumière des possibilités qui présenteraient le moins d'impacts négatifs sur l'environnement et la santé humaine. Ces possibilités doivent tenir compte des spécificités géographiques du territoire et identifier les principales incidences notables potentielles au regard de l'état initial.

Les hypothèses retenues devront être justifiées sur le plan méthodologique afin de mettre en avant que ces dernières ont pris en compte les caractéristiques du PEB. Les hypothèses retenues devront être les plus protectrices du point de vue de la protection des populations résidant aux abords de l'aérodrome considéré.

Le prestataire s'attache à développer les éléments suivants :

- Les hypothèses de trafic : Celles-ci doivent être détaillées, en expliquant comment elles ont été réduites au maximum. Une analyse doit être réalisée à court, moyen et long terme sur les trafics prévus sur la BA115. De surcroît, il est demandé de préciser les contraintes opérationnelles par exemple pour les décollages en pleine nuit. En somme, il est important d'explicitier au sein de l'évaluation environnementale les contraintes d'exploitation auxquelles le MINARM est soumis. De plus, les hypothèses doivent mettre en avant le rôle du PEB ainsi que les actions déjà mises en place par la BA115,
- L'efficacité du PEB : il convient démontrer l'efficacité de l'évolution du PEB, en se basant sur les données suivantes : l'évolution du bruit à court, moyen et long terme, les heures de passage des avions, les travaux liés à l'exploitation de l'aérodrome.
- Le périmètre de l'EE : il convient de justifier clairement le périmètre de l'EE.

Contenu n°4 :

« L'exposé des motifs pour lesquels le projet de plan a été retenu notamment au regard des objectifs de protection de l'environnement »

Les deux contenus n°3 et n°4 peuvent être au besoin fusionnés en une seule partie du rapport.

L'exposé doit mettre en avant les motifs pour lesquels le projet de PEB a été retenu notamment en tenant compte, autant que possible, des objectifs de protection de l'environnement.

Il s'agira principalement de démontrer que le projet de PEB présenté remplit les objectifs assignés (et rappelés au sein de la 1^{ère} partie du rapport environnemental).

Il conviendrait que le PEB soit doté de caractéristiques les plus protectrices en fonction des contraintes opérationnelles afin d'avoir un avis favorable. Il sera ainsi important de faire valoir les choix méthodologiques du PEB.

Dans une moindre mesure, il convient de démontrer que la protection apportée aux populations ne crée pas d'externalités négatives qui auraient une incidence significative sur l'environnement en contradiction avec les politiques internationales et nationales de protection de l'environnement.

Contenu n° 5 :

« L'exposé :

a) Des incidences notables probables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. Les incidences notables probables sur l'environnement sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan avec d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification ou projets de plans, schémas, programmes ou documents de planification connus ;

b) De l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 ».

Les incidences notables sur les composantes de l'environnement sont identifiées et analysées en faisant le lien avec l'état initial précédemment réalisé et avec la santé humaine.

L'analyse des incidences s'appuie sur une approche méthodique et rigoureusement documentée.

Dans l'analyse de chaque composante environnementale, il est attendu :

- des présentations claires et pédagogiques ;
- une méthode scientifique documentée ;
- une approche systémique ;
- la prise en compte des sensibilités et enjeux identifiés dans l'état initial ;
- l'intégration de la durée de vie du schéma, plan, programme ;
- l'analyse de l'impact sur la vulnérabilité du territoire et sur ses habitants.

Une incidence sur l'environnement est « notable » lorsqu'elle est susceptible d'affecter fortement ou de remettre en cause certains écosystèmes et leurs fonctionnalités. Elle est aussi notable si elle augmente la situation de vulnérabilité d'une composante environnementale à un risque ou à une pollution chronique.

La nature de l'incidence (composante environnementale affectée, étendue géographique de l'impact, importance de la population concernée), sa probabilité (susceptible, probable, avérée...), son ampleur (non significative, faible, modérée, forte...) et ses caractéristiques (incidence limitée à la phase chantier, incidence de courte ou de longue durée, réversibilité ou irréversibilité...) sont autant d'éléments sur lesquels s'appuie l'évaluation environnementale.

Une incidence sur la santé est « notable » lorsqu'elle peut affecter des déterminants de la santé des populations d'un territoire.

Un déterminant de santé est un facteur (événement, construction...) susceptible de provoquer un changement de l'état de santé des populations. Une incidence est également notable si elle augmente la situation de vulnérabilité d'une population à un risque ou à une pollution chronique.

L'ensemble des « effets » doit être pris en compte : directs/indirects, permanents/ temporaires, de court/moyen/long terme, positifs/négatifs.

Un impact indirect est imputable aux conséquences du PEB (exemples : accroissement de la circulation, surfréquentation de certains sites...). Les impacts sur les fonctionnalités des milieux doivent être mis en évidence.

Le cumul d'effets avec d'autres plans existants ou approuvés doit aussi être analysé.

Il faut, en premier lieu, analyser de manière proportionnée les incidences notables sur l'environnement. Les incidences notables sur les composantes de l'environnement sont identifiées et analysées en faisant le lien avec l'état initial précédemment réalisé et avec la santé humaine.

A titre d'exemple, ci-dessous un tableau avec les différentes composantes à étudier et les incidences potentielles :

Composantes	Incidences notables potentielles Liste non exhaustive	Incidences notables potentielles sur la santé Liste non exhaustive
 Le climat	- Atténuation du changement climatique : impacts sur les émissions de gaz à effet de serre, impacts sur la captation de GES - Adaptation au changement climatique : capacité à « absorber » les évolutions à venir (canicules, augmentation de l'intensité des pluies...).	Incidences sur la vulnérabilité des populations aux aléas climatiques et au changement climatique
 L'air	- Émission de polluants chimiques, biologiques... - Émission de champs électromagnétiques - Émission de bruit - Émission de radioactivité	Incidences sur la vulnérabilité des populations aux différentes pollutions atmosphériques, sonores, olfactives...
 L'eau	- Pression importante sur la ressource (prélèvements, rejets...) - Augmentation de polluants dans l'eau directement ou suite à des rejets dans l'air ou les sols - Destruction de milieux aquatiques : zones humides, mares, cours d'eau, végétation associée... - Altération de la fonctionnalité des milieux aquatiques	Incidences sur la vulnérabilité des populations du point de vue de l'accès à l'eau, des pollutions, des risques d'inondation...
 La biodiversité	- Destruction ou perturbation de milieux ou d'espèces y compris "ordinaires" (qualification de ces destructions ou perturbations) - Destruction ou réduction de corridors écologiques ou de couloirs de migrations	Incidences sur les capacités naturelles d'épuration des milieux (ex : dénitrification des eaux grâce aux zones humides...)
 La mer et le littoral	Rejets impliquant des pollutions en aval des milieux marins ou littoraux	Incidences sur la vulnérabilité des populations aux risques littoraux (ex : évolution du trait de côte, submersion...)
 Les sols	Artificialisation des sols ou destruction de fonctionnalités écologiques par pollutions notamment chimiques	Incidences sur l'exposition des populations à des pollutions des sols
 Les sous-sols	Prélèvement de ressources (y compris en dehors du territoire d'implantation du projet)	Incidences sur la vulnérabilité des populations aux risques de mouvement de terrain ou d'effondrement de cavités
 Les paysages	- Impact sur le paysage « du quotidien » (cadre de vie des habitants) - Impact sur le patrimoine naturel culturel spécifique situé à proximité (sites inscrits et classés...)	incidences sur le bien-être des populations du territoire (ex : qualité de vie...)

Pictogrammes issus du Profil environnemental de Normandie - Tous droits réservés

Source : « L'évaluation environnement, une démarche d'amélioration des schémas, plans et programmes », **MRAe**

La deuxième étape est d'analyser de manière proportionnée les incidences notables sur la santé humaine. Les incidences notables sur la santé humaine sont détaillées et mises en perspective avec les éléments identifiés dans l'état initial et dans l'analyse des incidences sur les composantes environnementales.

L'exposé devra présenter les incidences notables probables à la mise en œuvre du PEB, et notamment, s'il y a lieu, sur la santé humaine, la population, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, l'air, le bruit, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

Il devra exposer les incidences notables probables sur l'environnement qui sont regardées en fonction de leur caractère positif ou négatif, direct ou indirect, temporaire ou permanent, à court, moyen ou long terme ou encore en fonction de l'incidence née du cumul de ces incidences. Elles prennent en compte les incidences cumulées du plan ou programme avec d'autres plans ou programmes connus.

Le prestataire doit prendre en compte la problématique liée à la mise à jour du PEB qui peut limiter l'artificialisation dans les alentours de l'aérodrome. Il convient d'explicitier dans l'évaluation environnementale que la zone de bruit ne va pas impacter totalement le développement. De surcroît, le prestataire doit également prendre connaissance des plans locaux d'urbanisme (PLU) de chaque commune concernée pour apprécier le développement économique futur (par exemple : accueil du public).

L'exposé devra contenir également l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du CE. L'évaluation des incidences Natura 2000 est à réaliser de manière spécifique dans une partie dédiée de l'analyse des incidences environnementales du plan. L'article R. 414-23 du code de l'environnement précise le contenu de l'évaluation d'incidences Natura 2000. Le bureau d'étude se réfère à la Note de l'Autorité environnementale sur les évaluations des incidences Natura 2000 du 16 mars 2016, afin d'appliquer les recommandations relatives aux plans et programmes.

Le titulaire expose dans son offre la méthode envisagée pour évaluer les incidences environnementales du plan. Il détaille de manière spécifique les modalités de l'analyse des incidences Natura 2000, ainsi qu'une ébauche de grille pour l'évaluation des incidences Natura 2000.

Contenu n° 6 :

« La présentation successive des mesures prises pour :

- a) Éviter les incidences négatives du plan sur l'environnement et la santé humaine ;
- b) Réduire l'impact des incidences mentionnées au a) ci-dessus n'ayant pu être évitées ;
- c) Compenser, lorsque cela est possible, les incidences négatives notables du plan sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces incidences, la personne publique responsable justifie cette impossibilité. Les mesures prises au titre du b du 5° sont identifiées de manière particulière. »

La séquence dite « ERC » est au cœur de l'évaluation environnementale. Elle s'applique à l'ensemble des composantes de l'environnement. Le PEB doit définir des dispositions suffisamment précises et prescriptives pour encadrer les futures activités du territoire.

Éviter : un préalable impératif

Lorsqu'un impact négatif notable est identifié, la première démarche doit consister à examiner les possibilités d'évitement.

Réduire : en cas d'impossibilité ou d'insuffisance de la démarche d'évitement

Dès lors que les impacts négatifs n'ont pas pu être totalement évités, la dégradation de l'environnement doit être réduite autant que possible par la modification des objectifs et/ou du contenu du schéma, plan ou programme.

Il s'agit de définir des solutions pour réduire la durée, l'intensité ou l'étendue des impacts restants.

Compenser lorsque les incidences négatives résiduelles ne peuvent être ni évitées ni réduites

En dernier recours, si des impacts notables négatifs persistent, des mesures compensatoires doivent être définies le plus tôt possible pour que la contrepartie attendue soit garantie et pleinement efficace.

Pour ce qui concerne le domaine de la biodiversité, les obligations liées au mécanisme de compensation sont les suivantes :

- une absence de perte nette, voire un gain ;
- la proximité géographique et fonctionnelle du milieu altéré ;
- l'effectivité des mesures pendant toute la durée des impacts ;
- la localisation des mesures compensatoires.

Cet item est l'occasion de revenir sur la politique de lutte contre les nuisances sonores conduite par le ministère compétent pour l'aérodrome, le MINARM, soumis à évaluation environnementale pour limiter les nuisances sonores engendrées par l'activité aérienne. Il s'agit notamment de démontrer que le PEB s'inscrit dans une politique plus large pour prévenir et réduire si possible, l'exposition des populations aux nuisances sonores.

Le prestataire devra prendre en compte le bruit cumulé pour évaluer correctement l'impact des activités de la base et celles présentes en périphérie.

Contenu n°7 :

« La présentation des critères, indicateurs et modalités - y compris les échéances – retenus :

- a) Pour vérifier, après l'adoption du plan, la correcte appréciation des incidences défavorables identifiées au 5° et le caractère adéquat des mesures prises au titre du 6° ;*
- b) Pour identifier, après l'adoption du plan, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et permettre, si nécessaire, l'intervention de mesures appropriées ».*

Cette présentation doit mettre en avant les critères, les indicateurs et les modalités et les échéances retenues pour vérifier après l'adoption du PEB la correcte appréciation des impacts négatifs ou incidences défavorables imprévues.

Il s'agit ici de proposer un suivi complémentaire des éventuelles incidences négatives du PEB. Le dispositif de suivi est essentiel : il doit être intégré au pilotage général du PEB.

Il concerne ses effets ainsi que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Il s'attache à mesurer les incidences sur les composantes de l'environnement et sur la santé humaine.

Plusieurs types d'indicateurs sont à définir :

- indicateurs d'état,
- indicateurs de pression sur l'environnement et la santé humaine,
- indicateurs de résultat.

Ils doivent être :

- pertinents et fiables,
- mesurables, dotés de valeurs initiales et de valeurs,
- cibles quantifiées,
- accompagnés de mesures correctives à mettre en œuvre si besoin.

Le suivi de leur évolution conduit à une analyse globale des incidences sur l'environnement. Cette analyse est réalisée de manière périodique, pendant la durée de vie du schéma, plan ou programme.

Elle doit permettre de remettre en cause certaines orientations en cas d'incidences négatives notables identifiées à tout moment.

Contenu n°8 :

« Une présentation des méthodes utilisées pour établir le rapport sur les incidences environnementales et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ».

Cet item permet de présenter les critères, indicateurs et modalités et les échéances retenues pour vérifier après l'adoption du plan la correcte appréciation des impacts négatifs ou incidences défavorables imprévues.

Il peut être intéressant de revenir sur les différentes étapes qui ont jalonné l'élaboration du rapport et de montrer, en particulier son évolution.

Cette présentation des méthodes utilisées participe à la transparence de l'évaluation et permet au public comme à l'autorité environnementale de juger de l'adéquation des moyens et compétences mis en œuvre pour mener à bien l'évaluation environnementale.

4- GOUVERNANCE DE LA MISSION, RÉUNIONS ET LIVRABLES

4.1. Gouvernance de la mission

Le pilotage de la mission est assuré par le ministère des Armées (Armée de l'air et de l'espace et Service d'infrastructure de la Défense), en tant que maître d'ouvrage.

Le ministère des Armées (MINARM) assure le suivi de la bonne exécution de la prestation et la validation des choix et propositions du prestataire ainsi que des livrables.

4.2 Participation du prestataire aux réunions

Le prestataire doit prévoir, dans son offre, la participation à plusieurs réunions listées ci-après.

Il est attendu une participation active du prestataire, qui doit selon les échéances, présenter l'avancement de son travail, et le cas échéant proposer des ajustements.

Le prestataire est en charge de la réalisation de ses supports de présentation et des comptes-rendus des réunions auxquelles il participe, qui seront validés par le MINARM avant leur diffusion. Les comptes-rendus devront être envoyés sous 7 jours.

Les réunions auxquelles le prestataire doit participer, en présence des représentants du MINARM, sont les suivantes :

- une réunion de démarrage, en **présentiel** (M1), pour présenter la méthode de travail et les conditions d'exécution de la mission ,
- une réunion, en **présentiel**, au cours de laquelle le prestataire présentera l'état initial de l'environnement et de la présentation générale (M2) ,
- deux réunions intermédiaires, en **présentiel**, au cours desquelles le prestataire présentera l'avancement de l'évaluation environnementale (M3 et M4) ainsi que le rapport non technique (RNT)
- une réunion de finalisation du rapport environnemental, en **présentiel** (M5) ,
- une réunion de présentation du rapport environnemental, en **présentiel** (M6).

Des points d'avancement visioconférences et par courriel sont réalisés régulièrement avec le MINARM.

4.3 Livrables

Le prestataire remet les documents suivants (les délais mentionnés entre parenthèses sont basés sur une date de notification de l'ordre de service) :

- l'état initial de l'environnement ainsi que la présentation générale, sous la forme d'un fichier numérique Word, et une présentation de type diaporama au format PowerPoint, à remettre M2 à compter de la date de notification de l'ordre de service ,
- les trois projets intermédiaires de rapport environnemental et du résumé non technique (RNT), sous la forme d'un fichier numérique Word, et une présentation de type diaporama au format PowerPoint, à remettre M3, M4 et M5 à compter de la date de notification de l'ordre de service ,
- la version définitive du rapport environnemental et de son RNT, à fournir sous la forme de fichiers numériques Word et PDF, et une présentation de type diaporama au format PowerPoint, à remettre M6 à compter de la date de notification de l'ordre de service ,
- les comptes rendus de chaque réunion mentionnée au paragraphe 4.2, ceux-ci doivent être transmis sous 7 jours ,
- les fichiers cartographiques réalisés pour le rapport, à fournir sous la forme de fichiers QGIS et JPEG, à remettre M6 à compter de la date de notification de l'ordre de service.

Chaque livrable remis sous la forme d'un fichier numérique devra permettre d'identifier les différentes versions du document. Le prestataire veille à ce que les versions PDF permettent de faire des extractions de textes.

4.4. Publicité

Le rapport et le résumé non technique doivent comporter le logo du MINARM. Ils seront publiés et mis à disposition du public.

Il convient d'intégrer des informations non sensibles.

4.5. Responsabilité environnementale

Plusieurs dispositions du marché contribuent à réduire l'empreinte carbone de la mission : notamment via les déplacements (véhicules propres, mise en place d'une politique volontariste de réduction des consommations du carburant - écoconduite) ainsi que via les livrables qui sont à fournir exclusivement au format numérique, ce qui limite l'usage de consommables.

Les outils d'intelligence artificielle génératives ont un impact environnemental élevé (émissions carbone, consommation électrique, d'eau, etc.). **Le recours aux IA est autorisé dans le cadre de la mission, mais il doit être réduit à un usage responsable et strictement limité à une sélection de tâches pertinentes.**

Le prestataire peut mettre en avant dans son offre toutes autres démarches ou engagements de sa part à vocation environnementale.

Le prestataire doit indiquer, dans son offre, s'il recourt à des outils d'IA. Dans l'affirmative, il liste les tâches concernées, justifie la plus-value du recours à l'IA pour ces tâches, et fournit une évaluation du bilan carbone de l'utilisation de l'IA pour la mission.

5- CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Le schéma suivant présente le calendrier de réalisation de l'évaluation environnementale objet du présent marché.

Calendrier de réalisation de l'évaluation environnementale

	M1				M2				M3				M4				M5				M6			
Réunion de démarrage																								
Prise de connaissance et recueil des données d'entrée																								
Transmission de l'état initial de l'environnement et de la présentation générale																								
Réunion de restitution																								
Transmission du projet intermédiaire de rapport environnemental et du résumé non technique de la version 1																								
Réunion de restitution																								
Transmission du projet intermédiaire de rapport environnemental et du résumé non technique de la version 2																								
Réunion de restitution																								
Transmission du projet intermédiaire de rapport environnemental et du résumé non technique de la version 3																								
Réunion de restitution																								
Transmission du rapport environnemental et du résumé non technique finaux																								
Réunion de présentation des documents finaux																								
Remise des document finaux																								

Nota : les documents devront être transmis deux semaines avant les réunions et les comptes rendus une semaine après les réunions.

ANNEXE 1 – ORGANISATION DU MINISTERE DES ARMEES

Spécificités ministérielles :

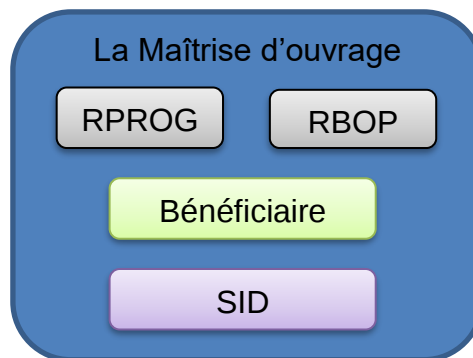
La maîtrise d'ouvrage

Le maître d'ouvrage est l'Etat. Pour le ministère des Armées, les responsabilités de la maîtrise d'ouvrage sont partagées entre :

Les responsables budgétaires : le responsable de programme au sens budgétaire (RPROG), le responsable de budget opérationnel du programme (RBOP),

Le bénéficiaire : organisme au profit duquel l'ouvrage est réalisé, Armée de l'air et de l'espace,

Le service infrastructure de la défense (SID).



Très synthétiquement, il peut être considéré que le bénéficiaire exprime un besoin qui est réalisé par le SID selon une proposition de programmation validée par le RBOP (CEMA ou DTIE) contrainte par le cadrage financier du RPROG (CEMA ou SGA).

Les bénéficiaires peuvent être représentés au niveau régional par les EMZD.

Le ComBdD ne fait pas partie de la chaîne bénéficiaire mais il intervient dans le processus.

L'environnement

Le ministère des Armées est soumis au droit commun en matière d'environnement.

Quelques définitions :

Dans les domaines de l'évaluation environnementale et le plan d'exposition au bruit, elles sont définies dans le code de l'environnement, elles sont reprises ci-après.

Plans et programmes

Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne.

Évaluation environnementale

Un processus constitué de l'élaboration d'un rapport sur les incidences environnementales, la réalisation de consultations, la prise en compte de ce rapport et de ces consultations lors de la prise de décision par l'autorité qui adopte ou approuve le plan ou programme, ainsi que la publication d'informations sur la décision, conformément aux articles L. 122-6 et suivants.

ANNEXE 2 - GLOSSAIRE

CE	Code de l'environnement
ERC	Éviter, réduire, compenser
PLU	Plan local d'urbanisme
PEB	Plan d'exposition au bruit
SCOT	Schéma de cohérence territoriale

ANNEXE 3 - BIBLIOGRAPHIE

- Évaluation environnementale des plans d'exposition au bruit des aéroports : accord du CE pour les petites installations, lexbase – freemium, Yann Le Foll, 04 novembre 2021 ;
- Article R122-20 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 1^{er} août 2021 ;
- Plan d'exposition au bruit (PEB) – Les attendues sur l'évaluation environnementale après examen au cas par cas ;
- Article R414-23 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 12 avril 2010 ;
- Article R414-4 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 23 juin 2023 ;
- Article L. 122-4 du Code de l'environnement, version en vigueur depuis le 8 janvier 2020 ;
- « L'évaluation environnement, une démarche d'amélioration des schémas, plans et programmes », Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Normandie, avril 2024 ;
- « Mémento pour les évaluations environnementales, le résumé non technique », Commissariat général au développement durable (CGDD), décembre 2022.
- Organisation mondiale de la santé (2018) – Lignes directrices relatives au bruit dans l'environnement dans la région Europe ; Bruit dû au trafic aérien.